

**DECISION N°2017-0755/ARCOP/ORD**

sur recours de GRACE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-000021/MTMUSR/SG/DMP relatif à la construction d'un bâtiment à usage technique au profit de la Direction générale des transports terrestre et Maritime à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2017 de GRACE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaïla OUEDRAOGO, représentant de GRACE SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Madame M. Yolande SANNE/NANA et Monsieur Luc OUEDRAOGO, représentants du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou NIKIEMA, Moumouni GNESSIEN et Boubacar COMPAORE, représentant l'entreprise EDSM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-000021/MTMUSR/SG/DMP relatif à la construction d'un bâtiment à usage technique au profit de la Direction générale des transports terrestre et Maritime à Ouagadougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2141 du vendredi 15 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 septembre 2017 ; que GRACE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 septembre 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-000021/MTMUSR/SG/DMP relatif à la construction d'un bâtiment à usage technique au profit de la Direction générale des transports terrestre et Maritime à Ouagadougou;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GRACE SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que les lieux de naissance sur les diplômes du conducteur des travaux et du topographe sont différents de ceux mentionnés sur leurs CNIB ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que suite à la correspondance de l'autorité contractante lui demandant l'authentification des pièces administratives du personnel proposé, il a procédé à la reprise des CNIB en apportant des corrections et les a transmises le 29/08/2017 ; il soutient que malgré lesdites corrections, il a été sanctionné à travers le rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A 35 des données particulières a requis des soumissionnaires d'une part au titre du personnel minimum un ingénieur des

travaux, un topographe etc. et d'autre part son nota bene précise de joindre le CV, le diplôme, les attestations de travail ainsi que les cartes d'identités légalisées ;

considérant que la CAM note qu'elle a constaté des incohérences sur le lieu de naissance inscrit sur le diplôme et sur la CNIB de l'ingénieur des travaux et du topographe ; qu'elle a donc adressé une correspondance à GRACE SARL afin d'authentifier lesdits documents ; que ce dernier au lieu d'apporter des éclaircissements afin de lever le doute, a fourni de nouvelles CNIB établies respectivement en date du 23 et 28 août 2017 ; qu'elle a donc jugé bon de ne pas en tenir compte ;

considérant que le requérant en réplique, relève que les CNIB ainsi que les diplômes des deux membres de son personnel sont authentiques ; que les griefs relevés par la CAM ne lui sont pas imputables ; qu'il s'agit d'une erreur de la part de l'autorité administrative ; que pour ce faire, il avait entrepris des démarches afin de corriger lesdites erreurs ; qu'ainsi la CAM ne devrait pas lui en tenir rigueur ;

considérant que l'attributaire provisoire relève qu'au regard du doute émis par la CAM sur l'authenticité des pièces de deux membres du personnel de GRACE SARL, il ne s'agissait pas de modifier le dossier en apportant de nouvelles pièces ; que donc c'est à juste titre que la CAM n'a pas retenue son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en vertu de l'article 24 des instructions aux soumissionnaires, le soumissionnaire ne peut modifier son offre après l'avoir déposée à condition que la demande de modification soit reçue avant la date limite de dépôt des offres ; qu'à travers la correspondance de l'autorité contractante pour authentifier les documents du personnel, il ne s'agissait pas pour le requérant de procéder à des corrections mais à fournir des éclaircissements sur l'authenticité desdits documents ; qu'ayant donc corrigé les actes transmis ultérieurement à la CAM, il a modifié son offre ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GRACE SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GRACE SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-000021/MTMUSR/SG/DMP relatif à la construction d'un bâtiment à usage technique au profit de la Direction Générale des transports terrestre et Maritime à Ouagadougou;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 septembre 2017

Le Président de séance

**Serge L. M. P. TOE**